

DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE
SIÈGE SOCIAL : LÉVIS (QUÉBEC)

AVENANT N° 1

à la police d'assurance santé n° 5185

À l'article **10. PRESTATIONS**, le sous-paragraphe c) du **TABLEAU DES FRAIS PARAMÉDICAUX ET AUTRES FRAIS ADMISSIBLES** du paragraphe 4) est modifié afin d'ajouter les frais d'échographies et de limiter ces frais et ceux pour les tests de laboratoire à un maximum commun de frais admissibles de 250 \$ par année civile pour l'adhérent et ses personnes à charge assurées.

À la suite à cette modification, la page suivante de la police est remplacée :

Page annulée

Page de remplacement

Page 17

Page 17

Cet avenant entre en vigueur le 21 septembre 2004.

EN FOI DE QUOI, le présent avenant est dûment signé par les mandataires autorisés à cette fin par l'assureur,

à Montréal, ce 14^e jour de août 2005

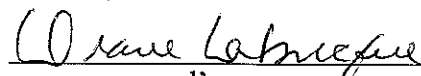


François Joly
Président et chef de l'exploitation
de Desjardins Sécurité financière,
compagnie d'assurance vie



Alain Thauvette
Premier vice-président, Assurance
pour les groupes et les entreprises
Desjardins Sécurité financière,
compagnie d'assurance vie

Contresigné par


pour l'assureur

AVENANT N° 1

**à la police d'assurance santé n° 5185
(suite)**

Le Preneur accepte le présent avenant.

EN FOI DE QUOI, le mandataire autorisé à cette fin par le Preneur appose sa signature,

à Québec, ce 26^e jour de avril 2005.

Roger Thériault président du SPUL
Syndicat des professeurs et professeures de l'Université Laval
(SPUL)

- b) Les frais engagés doivent être nécessaires au traitement de l'adhérent ou des personnes à sa charge.
- c) Les frais admissibles sont limités aux frais raisonnables normalement payés dans la région où les services sont rendus.

TABLEAU DES FRAIS PARAMÉDICAUX ET AUTRES FRAIS ADMISSIBLES

- a) La chambre ou pension dans tout centre hospitalier à l'extérieur du Québec, sans limite quant à l'allocation pour chaque jour d'hospitalisation ni quant à la durée de cette hospitalisation.
- b) Les services professionnels d'un infirmier ou d'une infirmière licencié pour des soins à domicile.
- c) Les services énumérés ci-après :
 - i) examens aux rayons-x et tests de laboratoire aux fins de diagnostic, étant entendu que les frais d'analyse de laboratoire sont limités à un maximum de frais admissibles de 250 \$ par année civile pour l'adhérent et l'ensemble de ses personnes à charge assurées;
 - ii) traitements au radium ou aux rayons-x;
 - iii) oxygène et location de l'appareil servant à l'administrer;
 - iv) sang, plasma sanguin et transfusions.
- d) L'achat ou la location de béquilles, d'attelles, de plâtres ou de bandes herniaires, ainsi que la location d'un fauteuil roulant conventionnel, d'un respirateur ou d'un lit d'hôpital.
- e) La chirurgie plastique pour fins esthétiques, si elle est rendue nécessaire par suite d'un accident survenant lorsque la personne est couverte par la présente police.
- f) Les frais engagés pour l'achat de fournitures nécessaires à la suite d'une colostomie, une iléostomie ou une urostomie.
- g) Les services de physiothérapie.
- h) Les frais de transport en ambulance (aller et retour), y compris le transport par avion de ligne régulière (excluant les avions-ambulances) ou par train, en cas d'urgence.

